



**COMMUNE DE PENVENAN
ARRETE D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Dossier : **DP 22166 24 C0110**
Déposé le 18/12/2024
Avis de dépôt affiché le 18/12/2024
Complet le 24/12/2024

Nature des travaux :
Aménagement d'un bâtiment annexe à usage de remise en logement.

Destination : habitation
Surface de plancher créée : 18,00 m²

Adresse des travaux :
Kermenguy
22710 PENVENAN

Demandeur :
Monsieur FLOURIOT François
Kermenguy
22710 PENVENAN

Demandeur(s) co-titulaire(s) :

TERRAIN DE LA DEMANDE :
Références cadastrales : B448
Superficie du terrain de la demande : 883,00 m²

Le Maire de la commune de PENVENAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-1 et suivants relatifs aux sites classés et inscrits ;
Vu les dispositions de la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (articles L.121-1 et suivants du Code de l'urbanisme) ;
Vu les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme (sauf les articles L.111-3 à 5 et L.111-22) ainsi que les articles R.111-2, R.111-4, R.111-20 à 27 du code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14/04/2011, modifié le 14/03/2023 ;
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/01/2025 ;
Vu la demande de travaux susvisée : Aménagement d'un bâtiment annexe à usage de remise en logement. ;

Considérant l'article L151-11 du code de l'urbanisme qui prévoit que dans les zones naturelles des Plans Locaux d'urbanisme, seuls les bâtiments identifiés peuvent changer de destination sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité et après avis conforme d'une Commission Départementale des Espaces Naturels et Sensible,
Considérant l'article N.2.1.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui autorise, dans les zone Nh, le changement de destination des bâtiments existants d'intérêt patrimonial ou architectural et leur extension mesurée,
Considérant le règlement graphique qui identifie seulement la maison d'habitation comme bâtiment pouvant changer de destination de par son intérêt patrimonial ou architectural,
Considérant le projet qui prévoit le changement de destination de dépendances, non inventoriés au règlement graphique,
Considérant que le projet ne respecte pas l'article N.2.1.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Certifié transmis ce jour au Préfet,

Le 14/01/2025

Fait à PENVENAN

Le 14/01/2025

Le Maire,
Madame PRUD'HOMM Denise



Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission en Préfecture et de sa notification au bénéficiaire.

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS SUIVANTES

Délais et voies de recours : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de cette notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).